CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2009-031

Adoption du règlement 2009-031 : Règlement instaurant un système de contrôle de la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité d'Ivry-sur-le-lac

RÈGLEMENT INSTAURANT UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALTÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

ATTENDU QUE l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit qu'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac juge nécessaire d'instaurer un système de contrôle de la vidange des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 13 avril 2009;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est alors accordée.

PAR CONSÉQUENT,
Il est proposé par la conseillère Claire R. Leduc
Appuyé par le conseiller Stéphane Pipon
et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Fosse de rétention	Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
Fosse septique	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
Inspecteur municipal	L'inspecteur en bâtiment ou l'inspecteur en environnement de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.
Municipalité	Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
Représentant de la municipalité	Entrepreneur autorisé ou consultant engagé par la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
Résidence isolée	Une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 3 Fréquence de la vidange

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après selon le cas :

- Au moins une fois à tous les quatre ans pour une fosse septique d'une résidence utilisée de façon saisonnière
- Au moins une fois tous les deux ans pour une fosse septique d'une résidence utilisée à longueur d'année.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée régulièrement de façon à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 4 Preuve de la vidange

Tout propriétaire faisant effectuer la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention sur le territoire de la Municipalité, doit remettre une copie de la facture attestant de cette vidange à l'inspecteur municipal de la Municipalité au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise par le présent règlement.

ARTICLE 5 Prise d'inventaire des installations sanitaires

Durant les 24 premiers mois d'application du règlement, chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations sanitaires selon les modalités édictées par la Municipalité.

ARTICLE 6 Visite et inspection

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et inspecter, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées. Il est chargé de l'application du présent règlement et est par les présentes autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit recevoir l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Il doit permettre l'accès à la fosse septique et, en outre, il doit indiquer précisément à l'inspecteur ou au représentant de la municipalité l'emplacement de l'accès à la fosse septique et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles.

ARTICLE 7 Vidange effectuée par la Municipalité

La Municipalité peut faire vidanger la fosse septique ou fosse de rétention de toute résidence isolée pour laquelle aucune preuve de vidange n'a été fournie à l'inspecteur municipal, tel que prévu à l'article 4 du présent règlement.

Le représentant de la Municipalité chargé d'effectuer la vidange d'une fosse septique ou fosse de rétention en application du présent règlement, est autorisé à se présenter sur un immeuble entre 7h00 et 17h00 du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à ladite vidange.

Le représentant de la Municipalité doit, avant d'effectuer la vidange, faire parvenir un avis écrit au propriétaire de l'immeuble concerné. L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant que ladite vidange soit effectuée. Cet avis peut être posté, posé ou déposé dans la boîte aux lettres, accroché ou collé sur la résidence à tout endroit facilement visible pour une personne y accédant. Le défaut de faire parvenir ledit avis ne constitue pas une excuse au paiement de la compensation prévue au présent article, dans le cas où la vidange a été effectuée par le représentant de la Municipalité.

En plus des amendes que la Municipalité peut imposer aux termes du présent règlement, le propriétaire d'une résidence isolée pour laquelle la Municipalité a fait vidanger une ou des fosses septiques ou fosses de rétention en vertu du article doit payer à la Municipalité, une compensation équivalent au montant de la facture émise pour sa propriété par le représentant de la Municipalité qui a effectué ladite vidange. Le montant de cette compensation est assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 8 Test d'étanchéité

La Municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser par un représentant un test d'étanchéité d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou tout autre test du système d'épuration pour s'assurer de l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement.

Le représentant de la Municipalité doit, avant d'effectuer le test, faire parvenir un avis écrit au propriétaire de l'immeuble concerné. L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant que ledit test soit effectué. Cet avis peut être posté, posé ou déposé dans la boîte aux lettres, accroché ou collé sur la résidence à tout endroit facilement visible pour une personne y accédant.

Advenant que ledit test soit concluant et qu'il y a effectivement rejets ou nuisances dans l'environnement provenant d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou du système d'épuration situé sur ledit immeuble, la Municipalité pourra, en plus des amendes qu'elle peut imposer aux termes du présent règlement, réclamer du propriétaire une compensation équivalente au montant de la facture émise pour l'exécution dudit test par le représentant de la Municipalité. Le montant de cette compensation est assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 9 Contravention et amende

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur municipal ou à celui du représentant de la Municipalité commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 500$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 750$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1000$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Kenneth G. Hague Maire	Jean-Raymond Dufresne Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 avril 2009
Adoption : 8 juin 2009
Affichage : 9 juin 2009